



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

## ITM-SST 1510.3

# Prescriptions de prévention incendie

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### Hôpitaux

### Centres Intégrés pour Personnes Agées

*Le présent document comporte 10 pages*

### SOMMAIRE

Article 1.	Objectif et champ d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Implantation	3
Article 4.	Aménagements extérieurs	3
Article 5.	Construction	3
Article 6.	Aménagements intérieurs	3
Article 7.	Compartimentage	4
Article 8.	Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	5
Article 9.	Eclairage	6
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))	6
Article 11.	Installations techniques	6
Article 12.	Installations au gaz	7
Article 13.	Installations électriques	7
Article 14.	Prévention de panique en cas d'alarme	7
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	8
Article 16.	Registre de sécurité	9
Article 17.	Réception et contrôles	10

#### Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27  
 Bureaux: 3, rue des Primeurs  
 Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
 L-2361 Strassen

Tel.: +352 247-76100  
 Fax: +352 247-96100

## **Article 1. Objectif et champ d'application**

### **1.1. Généralités**

Les établissements sont soumis aux dispositions générales ITM-SST 1501, 1502 resp. 1503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions spécifiques.

### **1.2. Domaine d'application**

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel, aux visiteurs, aux personnes malades ou accidentées et aux personnes âgées auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'hôpitaux et de centres intégrés pour personnes âgées.

1.2.2. Les hôpitaux ainsi que les centres intégrés pour personnes âgées intégrés dans des bâtiments élevés doivent être soumis à l'avis des autorités compétentes.

## **Article 2. Définitions**

### **2.1. Hôpitaux et Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA)**

#### **2.1.1. Hôpitaux**

Sous la dénomination « hôpitaux », on comprend tout établissement qui accueille et héberge des personnes malades ou accidentées, offrant principalement des prestations de soins (salles d'opération, salles de radiologie, salles de traitements spécifiques) ainsi que des services de restauration, d'hygiène, d'aide et d'assistance, d'animation et d'orientation personnelle.

Les établissements relevant de ce type sont les unités de soins psychiatriques, les cliniques, les maisons de soins, les centres de rééducation, etc.

#### **2.1.2. Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA)**

Sous la dénomination « centres intégrés pour personnes âgées » est à comprendre tout établissement qui accueille et héberge des personnes âgées et offrant des services de restauration, d'hygiène et d'aide ainsi que des prestations de soins, d'assistance, d'animation et d'orientation personnelle.

Les établissements relevant de ce type sont les maisons de retraite, les hospices, les foyers pour personnes âgées, pouvant recevoir au moins 12 personnes.

Ces différents établissements sont classés en deux catégories :

- 1ère catégorie : Hôpitaux,
- 2ème catégorie : Centres intégrés pour personnes âgées.

Les structures de petite taille doivent être traitées individuellement.

### **2.2. Offices de service**

Il faut entendre par offices de service, les postes d'infirmiers situés dans chaque service, donnant directement dans la circulation et servant aussi bien d'accueil des malades, des visiteurs et de préparation des soins médicamenteux.

### **2.3. Espaces de vie**

Ce sont des espaces équipés de fauteuils, de chaises, de tables, d'une kitchenette, d'armoires de rangement etc. point de rencontre des malades et des visiteurs dont la surface est supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

### **Article 3. Implantation**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 4. Aménagements extérieurs**

Pour les établissements de 1ère catégorie, une voie de circulation périphérique doit être conçue de façon à permettre la libre circulation des services de secours. Au droit des accès d'ambulances et de livraisons des élargissements de chaussées doivent être prévus afin de libérer en permanence cette voie.

### **Article 5. Construction**

*Voir dispositions générales.*

### **Article 6. Aménagements intérieurs**

#### **6.1. Collecte et dépôts des déchets**

6.1.1. Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets inflammables doivent être en métal et auto-extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal.

6.1.2. A l'occasion de la collecte des déchets, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

6.1.3. A l'occasion de la collecte du linge sale, celui-ci ne peut être entreposé dans le local déchet, même temporairement. Un local spécialement réservé à cette fin doit être mis à disposition.

#### **6.2. Aménagement des chambres ou studios pour les établissements de 2ème catégorie**

Il est interdit de faire la cuisine dans les chambres, sauf si ces dernières sont équipées de kitchenettes dont la puissance installée est inférieure à 20 kW.

#### **6.3. Mesures particulières**

L'installation de locaux à sommeil en sous-sol est interdite. Seuls sont autorisés au premier sous-sol les activités liées au traitement des malades: traitement médical, de soins, de rééducation, les salles à manger et les salles de réunions ou autres activités sous surveillance.

#### **6.4. Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs des chambres pour les établissements de la 1ère catégorie**

Le mobilier, les matelas ainsi que tous les éléments de décors comme par exemple les rideaux, les lambrequins, etc., doivent être réalisés en Euroclasse B. Cette condition n'est pas d'application pour les couvertures et les oreillers.

Pour ce qui concerne les matelas, il est aussi accepté par les autorités compétentes qu'ils remplissent au moins les exigences de classement non-feu CRIB 5 lié à la norme britannique BS 5852.

## **Article 7. Compartimentage**

### **7.1. Bâtiment**

En aggravation des dispositions générales, chaque établissement doit comporter au minimum deux compartiments principaux au moins équivalents en surface et en nombre de chambres. Si ces compartiments principaux ont une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés en compartiments secondaires dont la surface maximale doit être de 400 m<sup>2</sup> et être délimités par des parois coupe-feu 60 minutes.

### **7.2. Locaux à risques**

7.2.1. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques:

- les chambres des hôpitaux,
- les offices de service.

Toutefois en aggravation des dispositions générales, les portes de ces locaux doivent être équipées de ferme-porte asservie à la détection incendie.

7.2.2. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens:

- les chambres des CIPA,
- les locaux de radiologie, de stérilisation, de désinfection,
- les espaces policlinique,
- les ateliers de maintenance et d'entretien,
- les buanderies et les lingeries.

Dans ces locaux il y a lieu de s'assurer de :

- l'évacuation des émanations incommodes (ventilation importante et adéquate),
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels des solvants chlorés.

7.2.3. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à risques importants:

- les locaux de stockage de fluides médicaux,
- les laboratoires pharmaceutiques,
- les blocs opératoires.

7.2.4. Les locaux de stockage de liquides inflammables doivent respecter les dispositions spécifiques de l'ITM.

7.2.5. Les espaces de vie situés dans les circulations doivent être considérés comme des locaux à faibles risques.

7.2.6. Les offices de services sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques. Toutefois ils peuvent être équipés de parois vitrées n'ayant aucune caractéristique de tenue au feu.

7.2.7. Les portes des espaces de vie et des offices de services doivent être équipées de ferme-porte asservie à la détection incendie.

7.2.8. Les espaces de vie peuvent être ouverts directement sur les circulations. Ils doivent toutefois soit, être équipés d'une extinction automatique soit, être désenfumés mécaniquement. La ventilation de ces espaces peut servir au désenfumage. Un écran de

cantonnement entre l'espace de vie et la circulation doit être mis en œuvre afin de limiter au maximum la propagation des fumées vers cette dernière.

## **Article 8. Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs**

**8.1.** Les personnes à prendre en compte pour le calcul de l'effectif sont :

- une personne par lit pour les personnes hébergées,
- une personne pour trois lits pour le personnel,
- une personne par lit pour les visiteurs,
- huit personnes par poste de consultation.

Si l'établissement comporte des locaux et des espaces relevant d'autres dispositions spécifiques, le calcul de l'effectif se fait en application des dispositions les concernant.

Si l'établissement comporte des locaux et espaces non répertoriés, tels que des salles de soins spécialisés et susceptible de recevoir des personnes extérieures à l'établissement, l'effectif de ces espaces doit être établie par déclaration du responsable de l'établissement ou du responsable d'exploitation.

L'effectif total de l'établissement est calculé en sommant l'ensemble de ces nombres.

**8.2.** Compte tenu de la spécificité de ces établissements, les personnes malades ou à mobilité réduite voire inexistante, le principe d'évacuation pour les malades est de les transférer du compartiment sinistré vers le ou les compartiments voisins. Le personnel soignant doit être chargé d'organiser cette évacuation horizontale. Il doit être formé et entraîné à cette pratique qui est essentielle et primordiale pour le sauvetage des malades en cas de sinistre. Le public, quant à lui, évacue normalement par les escaliers.

**8.3.** Pour tous les établissements d'une capacité supérieure à 10 personnes hébergées, il est obligatoire que l'on puisse à partir du seuil de toute chambre, salle à manger, salle de réunion et de tout autre local servant au séjour prolongé de personnes, emprunter au moins deux voies d'issues de secours réglementaires distinctes, menant indépendamment vers l'extérieur. Ces issues de secours doivent être aménagées à des extrémités opposées du bâtiment.

L'aménagement de chambres qui aboutissent à des couloirs en cul-de-sac pour les établissements de 1ère catégorie est interdit. Pour les établissements de 2ème catégorie, des culs-de-sac d'une longueur maximale de 10 m sont possibles.

**8.4.** Toutes les portes des chambres et des locaux pouvant recevoir des lits mobiles peuvent s'ouvrir tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Pour des nouvelles constructions le passage libre minimal des portes doit être de 1,2 x 2,1 m.

**8.5.** En aggravation des dispositions générales, le passage libre des circulations (couloirs, chemin d'évacuation) doit être au moins de 1,8 m pour les établissements de 2ème catégorie et de 2,4 m pour les établissements de 1ère catégorie.

**8.6.** En aggravation des dispositions générales, le passage libre des escaliers doit être au moins de 1,4 m.

**8.7.** Certains services hospitaliers comme les unités de soins psychiatriques, nécessitent de fermer à clef les sorties de secours. Tout le personnel soignant doit pouvoir, à tout moment, ouvrir ces portes. Une présence propre à ces services étant obligatoire en permanence.

De plus ces portes doivent être fermées par un système de verrouillage électromagnétique dont l'ouverture peut être commandée à partir d'un boîtier situé dans le local personnel.

## **Article 9. Eclairage**

L'éclairage de balisage de l'ensemble des établissements doit être du type permanent.

## **Article 10. Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))**

**10.1.** Tous les locaux situés en sous-sol, d'une surface supérieure à 150 m<sup>2</sup> ne disposant pas de fenêtres doivent être désenfumés mécaniquement.

Pour celles disposant d'ouvertures, ces dernières doivent assurer le désenfumage naturel de la salle. La commande manuelle doit être installée à l'accès principal de la salle.

**10.2.** Les espaces de vie ouverts et situés dans les circulations peuvent être désenfumés en application de l'article 7.2.8 ci-dessus.

## **Article 11. Installations techniques**

### **11.1. Ascenseurs « Pompiers »**

11.1.1. Pour les établissements de plus de quatre étages (>R+4), l'installation d'ascenseurs pompiers est obligatoire. Leur nombre et leur position doivent être soumis à l'avis des autorités compétentes.

11.1.2. Chaque compartiment principal, excepté éventuellement le compartiment technique de l'étage supérieur, est desservi par un ascenseur pompiers le reliant à un niveau d'évacuation aisément accessible par les services de secours.

11.1.3. Chaque ascenseur pompiers doit être situé à proximité d'une cage d'escalier réglementaire. Cette ou ces cages d'escaliers doivent être équipés d'une colonne en charge conformément à l'article 15.4 des dispositions générales.

11.1.4. Le raccordement des ascenseurs à des installations d'alimentation de sécurité (p.ex. groupe électrogène) doit se faire par du câble P90.

### **11.2. Gaz médicaux**

11.2.1. Toutes les canalisations de distribution ainsi que les prises des gaz médicaux doivent être apparentes et ne peuvent être incorporés dans les éléments de construction même s'il s'agit de creux liés à certains matériaux ou à certains éléments de construction.

11.2.2. La distribution verticale des gaz médicaux doit être réalisée dans des gaines spécialement réservées à cet effet. Ces gaines doivent être visitables et les matériaux qui les constituent doivent être réalisés en Euroclasse A2-s1d0.

11.2.3. La distribution horizontale de ces canalisations peut être placée dans les plenums entre plancher et faux plafond. Dans ce cas, le plenum doit être largement ventilé et les canalisations doivent être facilement accessibles. Le faux plafond doit être démontable.

11.2.4. Les traversées des parois résistantes au feu doivent être traitées de façon à assurer le caractère coupe-feu de ces parois.

11.2.5. Les canalisations situées à une hauteur inférieure à 2m doivent être protégées contre les chocs.

11.2.6. Les prises des gaz médicaux ne peuvent être situées que dans les locaux nécessitant leur utilisation.

11.2.7. Aucun gaz médical ne peut transiter :

- par les placards,
- dans les cages d'escalier ou d'ascenseur,

- par les locaux à risques moyens ou importants. Toutefois, si cela s'avère absolument nécessaire, alors ces canalisations doivent impérativement être placées dans une gaine coupe-feu du même degré que celui du local concerné et ventilé vers l'extérieur du bâtiment.

11.2.8. Les canalisations peuvent transiter dans un comble seulement si ce dernier est largement ventilé vers l'extérieur.

11.2.9. En cas d'incendie dans un compartiment principal, la distribution des gaz médicaux doit être assurée dans les autres compartiments.

## **Article 12. Installations au gaz**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 13. Installations électriques**

### **13.1. Alimentation de sécurité**

13.1.4. La source de courant de sécurité est obligatoirement un groupe électrogène, celui-ci peut être alimenté, soit par une nourrice en charge à double paroi, soit par une réserve de carburant à installer près du groupe électrogène sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

## **Article 14. Prévention de panique en cas d'alarme**

### **14.1. Formation du personnel**

14.1.1. La formation de base, la formation continue et l'initiation en matière de sécurité et d'évacuation des membres du personnel doivent être effectuées suivant les besoins respectifs, en principe par le responsable du bâtiment sous l'autorité de l'exploitant.

Chaque membre du personnel doit recevoir une formation à la fois suffisante et adéquate et cela à l'occasion:

- de son engagement,
- d'une mutation ou d'un changement de fonction,
- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie.

14.1.2. Les formations ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour le personnel. Elles doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques. Elles doivent être répétées périodiquement si nécessaire.

14.1.3. Les programmes de formation portent dans les grandes lignes sur notamment:

- l'emploi des machines, appareils, équipements et autres ustensiles à la disposition du personnel,
- la manutention, respectivement manuelle et mécanique de charges,
- les moyens et mesures de sécurité mis en œuvre, notamment en matière de prévention des incendies et de la panique,
- la signalisation de sécurité et le contrôle du dégagement permanent des issues,
- la prévention générale des accidents et les moyens et mesures inhérents à la sécurité du travail, de même que les moyens de protection individuelle ou collective,
- l'hygiène et l'emploi des substances et produits dangereux,
- le maintien de la sécurité de même que la constatation et la dénonciation des situations et comportements dangereux,

- les premiers secours et l'emploi des extincteurs portatifs d'incendie et des robinets d'incendie armés,
- le concours à d'éventuelles opérations d'évacuation, de secours et d'intervention simples.

#### 14.2. Encadrement des personnes hébergées

Les personnes hébergées doivent être encadrées par des personnes compétentes ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.

## **Article 15. Moyens de secours et d'intervention**

### **15.1. Robinets d'incendie armés (R.I.A.)**

Tous les établissements doivent être équipés de R.I.A. conformément à l'article 15.3. des dispositions générales.

### **15.2. Extinction automatique**

15.2.1. Une installation d'extinction automatique peut être imposée par les autorités compétentes, en référence à l'article 15.5 des dispositions générales et tout particulièrement les locaux à risques importants tels que les locaux poubelles, déchets divers.

15.2.2. Les espaces de vie ouverts et situés dans les circulations peuvent être équipés d'une installation d'extinction automatique en application de l'article 7.2.8 ci-dessus.

### **15.3. Détection incendie**

Tout établissement est à équiper d'une détection intégrale susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dépôt de linge, dégagement et espace, y compris les chambres, les combles accessibles ou non.

### **15.4. Alerte**

15.4.1. L'établissement doit disposer d'un ou de plusieurs postes de téléphone permettant d'alerter directement les services de secours.

15.4.2. L'établissement doit être raccordé directement aux services de secours via le Réseau Public de Transmission d'Alarmes (ALARMIS).

### **15.5. Alarme**

15.5.1. L'alarme restreinte est donnée par compartiment.

15.5.2. L'alarme est transmise au service de sécurité, au personnel désigné du compartiment où l'alarme a été déclarée, au gardien et au préposé à la sécurité incendie.

### **15.6. Préposé à la sécurité incendie**

L'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité incendie compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement.

### **15.7. Service de sécurité incendie**

15.7.1. L'exploitant doit organiser un service de sécurité incendie. Celui-ci doit être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.



15.7.2. L'effectif de ce service doit être composé suivant les tableaux ci-dessous :

Niveau de qualification	Nombre de lits		
	<50	50 - 200	>200
Préposé à la sécurité	1		
Agents de sécurité Type M1		1	2
Agents de sécurité Type M2	1	1	1
Agents de sécurité Type M3	1 personne soignante par service hospitalier et par relève		
<b>HÔPITAUX</b>			

Niveau de qualification	Nombre de lits		
	<50	50 - 200	>200
Préposé à la sécurité	1		
Agents de sécurité Type M2			1*
Agents de sécurité Type M3	2*	2*	3*
<b>CENTRES INTEGRES pour PERSONNES AGEES</b> * présence de personnes soignantes à chaque relève			

*Note : présence des personnes chargées de la sécurité incendie :*

- Préposé à la sécurité : du type « non permanent »,
- Agents de sécurité : « présence obligatoire en présence du public ».

## **Article 16. Registre de sécurité**

*Voir dispositions générales.*

## **Article 17. Réception et contrôles**

Toutes les installations techniques et des matériels concourant à la sécurité contre les risques d'incendie doivent être réceptionnés et contrôlés conformément aux dispositions générales.

Les installations de gaz médicaux doivent être contrôlées annuellement.

Mise en vigueur, le  
18 septembre 2017

s.

Marco BOLY  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines